

1. Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. En vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Direction d'OBJECTIF-HSE fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique de plein droit à tous les participants et les intervenants (ci-après le Groupe) de l'ensemble des prestations délivrées par OBJECTIF-HSE, pour toute la durée de la prestation suivie.

Article 1.3 : Caractère obligatoire

Toute personne du Groupe est considérée comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit ou anime une prestation OBJECTIF-HSE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

2. Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre 2 « Hygiène et Sécurité ».

Article 2.1 : Généralités

La Direction de OBJECTIF-HSE assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Chaque membre du Groupe doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la prestation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Ils doivent respecter les consignes imposées soit par la Direction d'OBJECTIF-HSE, soit par le constructeur du matériel ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la Direction d'OBJECTIF-HSE les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.2 : Interdiction de fumer

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les lieux où se déroulent la prestation, et plus généralement dans l'enceinte du lieu où est réalisée la prestation, en dehors des emplacements mis à disposition des fumeurs et vapoteurs.

Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 2.3 : Lavabos, Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4 : Repas, boissons et drogues

Il est interdit aux membres du Groupe de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction d'OBJECTIF-HSE.

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue est strictement interdite aux membres du Groupe. Il leur est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue sur les lieux de déroulement de la prestation.

Article 2.5 : Accident et problèmes de santé

Tout accident ou incident, même apparemment bénin, survenu à l'occasion ou en cours de prestation doit être immédiatement déclaré par l'intervenant responsable du Groupe accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur ou au responsable de la prestation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à un ou plusieurs membres du Groupe pendant qu'il se trouve sur le lieu de la prestation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Pour le cas des participants rémunérés par l'état ou la région, il doit également adresser aux centres payeurs la demande de prise en charge en cas de maladie.

Dans le cas d'une prestation réalisée dans les locaux de l'entreprise des participants (formation intra-entreprise), la déclaration d'un accident survenu à un ou plusieurs participants est du ressort de son employeur. Seul le cas de l'intervenant sera alors géré par OBJECTIF-HSE.

Il est dans l'intérêt des stagiaires et des éventuels autres intervenants d'informer l'intervenant responsable du Groupe d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6 : Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les membres du Groupe (stagiaires et intervenants) doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les membres du Groupe. Tous les membres du Groupe doivent respecter ces consignes.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

En cas d'alerte, les membres d'un Groupe doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'OBJECTIF-HSE, du lieu de la prestation ou des services de secours.

Tout membre du Groupe témoin d'un début d'incendie doit alerter les secours et un représentant d'OBJECTIF-HSE ou du lieu de la prestation.

Article 2.8 : Exercice du droit d'alerte et du droit de retrait

Toute personne du Groupe ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de la prestation.

3. Discipline générale

Article 3.1 : Horaires – Absences, retards et départs anticipés

Les horaires de prestation sont fixés par le responsable de la prestation et portés à la connaissance des participants lors de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de réalisation de la prestation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de la prestation

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir l'intervenant qui a en charge la prestation ou la Direction d'OBJECTIF-HSE et s'en justifier.

En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Lorsque les participants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, OBJECTIF-HSE informe l'entreprise du participant de ces absences, retard et départs anticipés. Suite à cette notification, toute absence ou retard ou départ anticipé non justifié par des circonstances particulières peut être considéré comme une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 3.2 : Présence au stage

Pendant le temps du stage, les membres du Groupe doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Article 3.3 : Obligations des stagiaires en cas d'absence

La direction d'OBJECTIF-HSE doit être prévenue de toute absence le plus tôt possible, par e-mail adressé à sc-ohse@objectif-hse.com.

Article 3.4 : Matériel, Documents

Chaque membre du Groupe doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les membres du Groupe sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les membres du Groupe peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un intervenant et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel ainsi que tout incident doivent être immédiatement signalés à l'intervenant, qui a en charge la formation suivie.

Toute détérioration du matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une sanction, comme définie au chapitre 4 « Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires » du présent règlement.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à OBJECTIF-HSE.

Article 3.5 : Documents administratifs

Les participants sont tenus de remplir et/ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation :

- la feuille d'émargement,
- le questionnaire d'évaluation de la formation,
- tout autre document rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

A l'issue de la prestation, l'attestation de présence à la prestation sera transmise à l'entreprise ou au participant selon les cas.

Article 3.6 : Comportement général

Les valeurs portées par OBJECTIF-HSE ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- de consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- de conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction d'OBJECTIF-HSE,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce ou démarchage que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Article 3.7 : Accès au lieu de la prestation

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Sauf autorisation expresse de la direction d'OBJECTIF-HSE et/ou de la direction du lieu de la prestation, le Groupe ayant accès aux lieux pour suivre la prestation ne peut :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises ou services destinés à être vendues au personnel ou aux membres du Groupe.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Article 3.8 : Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage.

Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la Direction d'OBJECTIF-HSE ou de son représentant.

Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

Article 3.8 : Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la Direction d'OBJECTIF-HSE, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit. Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation.

Article 3.9 : Tenue et comportement

Les participants doivent se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur les lieux, et permettant un bon déroulement de la formation.

Des prescriptions particulières peuvent être édictées par la direction d'OBJECTIF-HSE pour des formations exposant les membres d'un groupe à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériels utilisés. Les participants sont tenus de respecter ces prescriptions.

Article 3.10 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de la prestation.

Article 3.11 : Enregistrement, film et photographie

Il est interdit, sauf dérogation expresse de la direction d'OBJECTIF-HSE d'enregistrer, de filmer ou de photographier le déroulement de la prestation.

Article 3.12 : Confidentialité

OBJECTIF-HSE, le client et les membres du Groupe s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans le devis transmis par OBJECTIF-HSE au client.

OBJECTIF-HSE peut transmettre au client, sur demande, des documents formalisés lors de la formation par les participants de ce même client, et qui restent en sa possession, notamment les questionnaires d'évaluation de la formation.

OBJECTIF-HSE s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que l'(les) intervenant(s) avec le(s)quel(s) sont organisées les formations et aux OPCA, les informations transmises par le client y compris les informations concernant les participants.

Cependant, le client accepte d'être cité par OBJECTIF-HSE comme client de ses prestations. A cet effet, le client autorise OBJECTIF-HSE à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

De même, le Groupe accepte que les écrits formalisés sur les questionnaires d'évaluation de la formation soient utilisés, de manière anonyme, comme verbatim par OBJECTIF-HSE pour communiquer sur ses formations.

Article 3.13 : Vol ou endommagement des biens personnels des participants

OBJECTIF-HSE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par un membre du Groupe sur les lieux de la prestation.

4. Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

Article 4.1 : Droit disciplinaire - Champ d'application

La discipline est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres 2 et 3, ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- se rendre coupable de vol ou de détérioration volontaire de tout matériel.
- avoir une attitude incorrecte ou agressive à l'égard des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant d'OBJECTIF-HSE,
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Article 4.2 : Sanctions disciplinaires - Définition

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du Travail, une sanction constitue toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction d'OBJECTIF-HSE à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 4.3 : Sanctions disciplinaires - Nature

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein d'OBJECTIF-HSE sont les suivantes :

- L'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- L'exclusion du stage : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 4.4 : Sanctions disciplinaires – Echelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 4.5 : Procédures disciplinaires et droit de la défense

Conformément à l'article R.6352-4 du Code du Travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou non.

Conformément à l'article R.6352-5 du Code du Travail, lorsque la direction d'OBJECTIF-HSE envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La Direction d'OBJECTIF-HSE convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.
3. La Direction d'OBJECTIF-HSE indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément à l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Conformément à l'article R.6352-7 du Code du Travail, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Conformément à l'article R.6352-8 du Code du Travail, la Direction d'OBJECTIF-HSE informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

5. Publicité du règlement

Article 5 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire concerné (avant toute inscription définitive) ainsi qu'aux intervenants.

Il est également disponible en ligne sur le site internet d'OBJECTIF-HSE accessible à l'adresse : www.objectif-hse.com.